

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 1^{er} à 5 et 17 ;

Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision de la commission des sanctions en date du 11 juin 2024.

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnement de la commission des sanctions

Article 1^{er}

Lorsqu'il mentionne « les parties », le présent règlement intérieur désigne la ou les personnes à l'encontre desquelles le directeur de l'Agence française anti-corruption a engagé les poursuites conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 5 du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anti-corruption ainsi que le directeur de cette agence.

La « personne mise en cause » désigne la ou les personnes destinataires de la notification des griefs effectuée par le directeur de l'Agence française anti-corruption, conformément aux dispositions du 2° du I du même article.

Article 2

Le secrétariat de la commission des sanctions mentionné à l'article 6 du même décret du 14 mars 2017 est assuré par un membre de l'Agence française anti-corruption n'exerçant aucune activité de contrôle. Il est placé, pour les besoins et pendant la durée de ses fonctions de secrétaire de la commission, sous l'autorité de son président.

Sous la responsabilité du président de la commission, le secrétaire effectue l'ensemble des notifications et communications aux parties dans le cadre de la procédure contradictoire suivie pour l'instruction de l'affaire.

Sous la responsabilité du président, il assiste le rapporteur dans l'organisation de l'instruction. À ce titre, il peut notamment demander, pour le compte du rapporteur, tout document ou renseignement aux parties et participer aux auditions et réunions auxquelles ce dernier décide de procéder

A la demande du rapporteur et sous sa responsabilité, il peut également l'assister dans l'élaboration des documents préparatoires à l'audience publique.

Il ne prend pas part au délibéré de la décision prise par la commission à l'issue de l'audience publique.

Il ne peut faire office de secrétaire de séance lors de l'audience publique.

Article 3

Conformément aux dispositions du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président peut décider qu'une réunion ou un débat sera organisé entre les membres de la commission au moyen d'une conférence audiovisuelle, sous réserve que les dispositifs mis en œuvre permettent l'identification des participants et la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers.

Cette modalité de réunion ne peut être mise en œuvre pour assurer le délibéré de la commission à l'issue de l'audience publique.

CHAPITRE II

Procédures d'abstention et de récusation

Article 4

Les membres de la commission des sanctions sont tenus au secret professionnel.

Ils sont soumis à une exigence d'indépendance et d'impartialité dans le jugement des affaires qui leur sont soumises.

Article 5

Le directeur de l'agence, en même temps qu'il adresse à la commission des sanctions les documents et l'avis mentionnés au 2° du I de l'article 5 du décret du 14 mars 2017, lui transmet une copie des griefs qu'il notifie à la ou aux personnes qu'il décide de poursuivre.

Le secrétaire de la commission informe immédiatement chacun des membres titulaires de la commission de cette saisine et de l'identité de la personne mise en cause, afin qu'ils puissent se déterminer sur l'existence d'un motif d'abstention.

Article 6

Le membre de la commission qui estime, en conscience, devoir s'abstenir de siéger en raison d'un conflit d'intérêts en informe sans délai le président, qui prend immédiatement les dispositions nécessaires afin qu'il ne prenne aucune part au jugement de cette affaire.

De même, lorsqu'il estime que la nature de l'affaire dont la commission est saisie exige qu'un membre se déporte, le président l'en informe sans délai. En cas d'opposition de ce dernier, il est procédé à un débat, comme il est dit à l'article 9.

Article 7

En cas d'absence prévue d'un membre pour cause d'indisponibilité, ou en cas de déport ou de récusation, le président ou, le cas échéant, le doyen d'âge des autres membres titulaires, qui exerce la présidence en cas d'absence, de déport ou de récusation du président, fait appel à son suppléant. Mention en est faite dans les visas de la décision.

Article 8

Afin de permettre à la personne mise en cause d'exercer le droit à récusation organisé par l'article 6 du décret du 14 mars 2017, la composition de la commission, tenant compte, le cas échéant, du déport prévu à l'article 6 du présent règlement et le nom du rapporteur qu'il a désigné sont joints à l'envoi par le président de la commission de l'avis émis par le directeur de l'agence concernant la nature, le quantum et les modalités de la sanction.

Cet envoi mentionne le droit, pour la personne mise en cause, de demander la récusation d'un membre de la commission et reproduit les dispositions de l'article 6 du décret du 14 mars 2017.

Article 9

Lorsque la personne mise en cause ou son mandataire demande la récusation d'un membre de la commission, ce membre fait connaître, par écrit, sa position au président de la commission.

Son acquiescement est notifié sans délai par le secrétaire de la commission à l'auteur de la demande. La nouvelle composition de la commission, définie conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur, est alors communiquée aux membres de la commission, à la personne mise en cause et au directeur de l'agence.

En cas d'opposition du membre visé par la demande de récusation, le président de la commission organise, par tous moyens, notamment audiovisuels, un débat entre les membres de la commission autres que le membre concerné. Le président informe le secrétaire de la commission de la décision prise, après l'examen des motifs invoqués à l'appui de la demande de récusation, d'une part, et de l'opposition à cette demande, d'autre part.

Si le président de la commission est le membre visé par la demande de récusation et qu'il s'y oppose, il fait connaître, par écrit, sa position aux membres de la commission et ce débat est organisé par le doyen d'âge des autres membres titulaires.

Article 10

Lorsque la demande de récusation est tardive, qu'elle vise un membre qui n'est pas appelé à siéger ou qu'elle est manifestement mal fondée, le président peut en prononcer le rejet, sans recourir à la procédure prévue à l'article 9.

Article 11

La décision prise sur la demande de récusation est communiquée à son auteur, au directeur de l'agence et au membre concerné.

Cette décision n'est pas motivée. Elle ne peut être contestée qu'à l'appui du recours dirigé contre la décision rendue par la commission à l'issue de l'audience publique.

La nouvelle composition de la commission est, le cas échéant, communiquée aux membres de la commission, à la personne mise en cause et au directeur de l'agence.

CHAPITRE III

Instruction des affaires

Article 12

Les mémoires et pièces sont adressées à la commission en exemplaire papier ou par voie électronique. Toute production est rédigée en français. Les pièces originellement établies dans une autre langue sont assorties de leur traduction en français.

Les documents produits sont communiqués par la commission aux parties, par les mêmes voies. A cette fin, le directeur de l'agence fait connaître au secrétaire de la commission la personne qu'il a désignée pour le représenter. La personne mise en cause en fait de même pour son mandataire.

Article 13

Les observations que la personne mise en cause est invitée à produire en réponse à la notification par le président de la commission de l'avis du directeur de l'agence en application du deuxième alinéa du II de l'article 5 du décret du 14 mars 2017, sont communiquées au directeur de l'agence, afin qu'il produise ses propres observations.

Afin d'assurer des conditions équilibrées de respect du contradictoire et le bon déroulement de la procédure d'instruction, le rapporteur peut fixer, avec l'accord du président, un délai au directeur de l'agence pour produire ses propres observations. A cette même fin et sous la même condition, le rapporteur peut fixer des délais pour la production des répliques ultérieurement échangées entre les parties.

Il propose au président de clore l'instruction, lorsqu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée. Les parties en sont informées.

La décision de la commission mentionne ces éléments de procédure.

Article 14

Le rapporteur peut décider d'adresser aux parties, dans le respect des exigences du principe du contradictoire, des questions auxquelles il les invite à répondre par écrit dans le délai qu'il fixe. La décision de la commission vise cette mesure d'instruction

Article 15

En complément de l'instruction écrite et à la demande du rapporteur qui y participe, peut être organisée une séance orale d'instruction, tenue par le président, au cours de laquelle les parties sont entendues, en vue d'éclaircir les éléments de fait dont la constatation est utile à l'instruction.

Les parties sont convoquées à cette séance orale d'instruction par un courrier qui fait état des questions de fait susceptibles d'être évoquées et précise que toute autre question, à l'exclusion de toute question de droit, peut y être également évoquée.

Peut également y être convoquée toute personne dont l'audition paraît utile. Les parties en sont informées.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal communiqué aux parties. La décision de la commission vise cette mesure d'instruction et ce procès-verbal.

Article 16

Avant la fin de l'instruction, le secrétaire de la commission s'assure que le dossier de l'affaire comporte une évaluation récente de la situation financière de la personne mise en cause.

Article 17

A la fin de l'instruction, le rapporteur établit un rapport écrit indiquant toutes les diligences qu'il a accomplies et le déroulement de l'ensemble de la procédure, résumant les faits ainsi que l'argumentation des parties et présentant son appréciation personnelle sur les griefs notifiés.

CHAPITRE IV

Organisation et tenue des audiences publiques

Article 18

A la demande de l'une des parties, du rapporteur ou de sa propre initiative, le président peut décider de tenir une réunion de préparation à l'audience publique. Cette réunion préparatoire, en présence des parties, du rapporteur et du secrétaire de la commission, a pour seul objet de faciliter le déroulement de l'audience. Ne peuvent y être évoquées que des questions, matérielles ou pratiques, relatives à son déroulement.

Article 19

L'ordre du jour des audiences publiques est arrêté par le président de la commission des sanctions.

Sauf circonstances particulières, la convocation à l'audience, qui mentionne l'ordre du jour et le lieu où elle se tiendra, est adressée par tout moyen, au moins dix jours avant la date de la séance, aux membres de la commission appelés à siéger. Copie de cette convocation est adressée à leurs suppléants. Dès cet envoi, tout membre titulaire ou suppléant de la commission peut avoir accès aux éléments existants du dossier.

Le membre de la commission qui ne peut participer à la séance à laquelle il est convoqué en informe, par tout moyen et dans les meilleurs délais, le président de la commission, qui convoque son suppléant.

Article 20

La personne mise en cause est convoquée à l'audience, dans le respect des dispositions du II de l'article 5 du décret du 14 mars 2017 et des droits de la défense par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette convocation mentionne qu'elle peut demander que l'audience ne soit pas publique et qu'elle peut y être représentée par un mandataire.

Le directeur de l'agence est informé par tout moyen de la date de l'audience où il peut désigner un représentant.

Article 21

Lorsque la commission souhaite entendre, lors de l'audience publique, un agent des services de l'agence autre que le directeur ou le représentant qu'il a désigné, un expert ou une personne qualifiée, les parties en sont préalablement avisées avec l'indication des noms et qualités de cet agent, personne qualifiée ou expert. La personne mise en cause peut alors demander que son propre expert ou l'un de ses collaborateurs soit également entendu au cours de l'audience publique.

Article 22

L'audience est publique. Toutefois, le président de la commission peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité de l'audience est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi.

Article 23

Le président de la séance ouvre l'audience publique, après vérification du quorum, fixé à quatre membres y compris lui-même. Si ce quorum n'est pas atteint, la ou les affaires inscrites à l'audience sont renvoyées et le président de la commission prend toute mesure nécessaire pour convoquer une nouvelle audience sur le même ordre du jour.

Il dirige les débats qu'il peut suspendre ou reporter. Il assure la police de l'audience publique.

Il invite d'abord le rapporteur à rappeler les griefs notifiés et les arguments invoqués par le directeur de l'agence ainsi que les moyens et les arguments de la personne mise en cause.

Il donne ensuite la parole au directeur de l'agence ou à son représentant puis à la personne mise en cause ou à son mandataire ainsi que, le cas échéant, aux agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 14 mars 2017 ou aux collaborateurs dont, respectivement, le directeur de l'agence et la personne mise en cause ont demandé la participation aux débats de l'audience publique.

Enfin, il peut inviter les parties à répondre aux questions des membres de la commission, dans le respect du contradictoire.

La parole est donnée, en dernier lieu, à la personne mise en cause ou à son mandataire.

Article 24

Sauf demande contraire d'une partie, le rapporteur assiste au délibéré. Il n'y prend pas part.

CHAPITRE V

Décisions de la commission des sanctions

Article 25

A l'issue de l'audience publique, la décision est délibérée, hors la présence des parties et après que le président a donné, à titre indicatif, la date à laquelle la décision sera rendue publique.

Article 26

Avant que la minute ne soit signée par le président, le projet de décision est soumis par tout moyen, pour relecture, aux membres de la commission ayant participé au délibéré.

Article 27

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont signées du président, du membre rapporteur et du secrétaire de séance.

Article 28

Lorsque la commission décide d'ordonner, en vertu des pouvoirs qu'elle tient des dispositions du V de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision, ou d'un extrait de celle-ci, elle en fixe, dans sa décision, toutes les modalités.

Article 29

Les décisions de la commission sont notifiées aux personnes mises en cause par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui indique les voies et délais de recours.

Elles sont communiquées au directeur de l'agence, par tout moyen.

Article 30

La décision rendue par la commission une fois signée est transmise, par tout moyen, à tous ses membres, titulaires et suppléants.

Article 31

Hormis dans le cas défini à l'article 28, la décision rendue par la commission est publiée, sous une forme anonymisée, sur le site Internet de l'Agence française anti-corruption.

La commission des sanctions peut, en outre, faire publier, sur le même site, un communiqué présentant sa décision.

CHAPITRE VI

Entrée en vigueur et dispositions finales

Article 32

La participation effective à une séance de la commission donne lieu au versement de vacances dans les conditions prévues par le décret 2017-1773 du 26 décembre 2017 relatif aux vacances allouées aux membres de la commission des sanctions de l'Agence française anti-corruption et par l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif au montant des vacances allouées aux membres de la commission des sanctions de l'Agence française anti-corruption.

La désignation comme rapporteur d'une affaire donne lieu au versement d'un nombre de vacances fixé par le président de la commission au vu de la complexité de l'affaire.

Article 33

Le règlement intérieur de la commission des sanctions est publié, dès son adoption, sur le site internet de l'Agence française anti-corruption. Il entre en vigueur à la date de cette publication.

Article 34

Sur la proposition qui lui en est faite par son président ou par au moins trois de ses membres, la commission procède à la modification de son règlement intérieur. Les modifications sont adoptées à la majorité des membres.